

# **GE\_GERICHTE ACJC/445/2016 vom 11. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_445\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_445_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/445/2016 du 11 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/445/2016 del 11 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, la présente procédure a trait à une demande de consignation portant sur une somme supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC), ce qui est le cas des procédures pour cas clairs (art. 248 let. b et 257 CPC).

L'acte d'appel ayant été déposé selon la forme et le délai requis, il est recevable.

Il en va de même la réponse de l'intimée (art. 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC), et des déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

## **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir, à tort, rejeté sa requête en protection de cas clair, les conditions posées par l'art. 168 al. 3 CO relatives à la consignation étant réalisées.

### **E. 2.1**

La procédure de protection dans les cas clairs prévue par l'art. 257 CPC permet à la partie demanderesse d'obtenir rapidement une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, lorsque la situation de fait et de droit n'est pas équivoque (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6959 ch. 5.18; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). Cette procédure n'est ainsi recevable que lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (art. 257 al. 1 let. a CPC) et que la situation juridique est claire (art. 257 al. 1 let. b CPC).

Selon la jurisprudence, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur; il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_585/2011 du 7 novembre 2011 consid. 3.3.1). La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 138 III 123 consid. 2.1.2, 138 III 620 consid. 5.1.2, 728 consid. 3.3; BOHNET, op. cit., n. 13 ad art. 257 CPC; HOHL, Procédure

civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, p. 304; Message du CPC, op. cit., p. 6841 ss, p. 6959). Dans le doute, l'affaire doit être traitée dans une procédure complète (LACHAT,

- 5/8 -

C/20578/2015 Procédure civile en matière de baux et loyers, 2011, p. 168; HOHL, op. cit., n. 1678 p. 306). En règle générale, la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 123 consid. 2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_273/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5.1.2, non publié in ATF 138 III 620; 4A\_273/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5.1.2).

Il n'appartient pas au juge d'instruire et de faire un tri entre les faits allégués pour déterminer ce qui doit être admis ou rejeté, les conclusions devant en effet pouvoir être admises dans leur intégralité, sous peine d'irrecevabilité (ATF 141 III 23 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.3, in SJ 2014 I p. 27).

En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée : le demandeur doit ainsi apporter la preuve certaine ("voller Beweis") des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance ("Glaubhaftmachen") ne suffit pas (ATF 141 III 23 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2.1). Si le défendeur, qui doit être entendu (art. 253 CPC) fait valoir des objections et exceptions motivées et concluantes ("substanziiert und schlüssig"), qui ne peuvent être écartées immédiatement et qui sont de nature à ébranler la conviction du juge, la procédure du cas clair est par conséquent irrecevable (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). Il suffit de démontrer la vraisemblance des objections; par contre, des allégations dénuées de fondement ne sauraient faire obstacle à un procès rapide (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, p. 6841 ss, p. 6959; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). De son côté, le demandeur peut réfuter les objections qui lui sont opposées en démontrant qu'elles ne sont pas pertinentes ou qu'elles sont inexactes (SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, Kommentar zur Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 257 CPC).

A teneur du Message du Conseil fédéral, la limitation des moyens de preuve est relativement stricte. L'inspection d'un objet apporté à l'audience est envisageable, mais les expertises et les interrogations des parties ne sauraient en principe entrer en ligne de compte (Message du CPC, op. cit., p. 6959).

Le tribunal n'entre pas en matière sur la requête lorsque cette procédure ne peut pas être appliquée (art. 257 al. 3 CPC).

## **E. 2.2**

La maxime des débats s'applique à la procédure des cas clairs (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.5 in fine). Dans la mesure où l'instance d'appel assure la continuation du procès de première instance, elle doit user du même type de procédure et des mêmes maximes que celles

- 6/8 -

C/20578/2015 applicables devant la juridiction précédente (ATF 138 III 252 consid. 2.1; JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art. 316 CPC). L'instance d'appel instruit dès lors également selon les règles de la procédure sommaire (ATF 138 III 252 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

Lorsqu'il y a eu cession de créance, s'il y a procès pendant et que la créance est exigible, chacune des parties peut contraindre le débiteur à consigner la somme due (art. 168 al. 3 CO).

Lors de l'existence d'un litige entre le cédant et le cessionnaire, ou entre plusieurs cessionnaires, sur la question de savoir à quel prétendant appartient la créance cédée, le débiteur cédé risque de s'exécuter en mains du "faux" créancier, sans effet libératoire envers le "vrai" créancier, et, par conséquent, de devoir régler la même dette une deuxième fois (PROBST, Commentaire Romand du CO, Code des Obligations I, 2ème éd., Bâle 2012, n. 1 ad art. 168 CO).

Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, l'art. 168 CO s'applique non seulement aux litiges issus d'une cession volontaire, mais aussi aux litiges provenant d'une cession légale (ATF 105 II 273 consid. 2 = JdT 1980 I 358) ou judiciaire (ATF 87 III 14 consid. 1 = JdT 1961 II 75). Il est également admis que cette disposition s'applique par analogie lorsque le litige entre plusieurs prétendants, qui revendiquent la même créance, ne provient pas d'une cession de la créance, mais d'une autre cause (ATF 105 II 273 consid. 2 = JdT 1980 I 358; GUHL-KOLLER, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., § 34 n. 42; WEBER, Berner Kommentar, n. 9 ad art. 96 CO).

Selon PROBST, une application analogique suppose l'existence d'une lacune qui fait défaut, dans la mesure où la règle de base de l'art. 96 CO est applicable. Il est à son sens donc fort douteux qu'une application analogique de l'art. 168 CO soit pratiquement nécessaire et méthodologiquement admissible (PROBST, op. cit., n. 2 ad art. 168 CO).

L'obligation de consignation prévue par l'art. 168 al. 3 CO nécessite la réalisation de trois conditions cumulatives, soit l'exigibilité de la dette du débiteur cédé, l'existence d'un litige opposant les prétendants pendant devant le juge et le dépôt d'une demande de consignation par l'un des prétendants (PROBST, op. cit., n. 18 ad art. 168 CO).

### **E. 2.4**

Dans le cas d'espèce, il est constant que l'appelante a introduit une action actuellement pendante devant le Tribunal en paiement, dirigée tant contre C\_\_\_\_\_ que contre l'intimée, et que l'appelante a requis la consignation des sommes qu'elle allègue être exigibles et dues par C\_\_\_\_\_.

Aucune pièce du dossier ne permet de retenir que C\_\_\_\_\_ aurait cédé les créances de l'appelante à l'intimée. L'existence d'une telle cession est par ailleurs contestée par l'intimée.

- 7/8 -

C/20578/2015

Toutefois, selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire rappelée ci-avant, l'absence d'une cession de créance ne fait pas obstacle à l'application par analogie du devoir de consignation prévu par l'art. 168 al. 3 CO. Il ne résulte cependant pas des titres produits par les parties que C\_\_\_\_\_ et/ou l'intimée revendiquerait les créances alléguées de l'appelante. Il n'est ainsi pas démontré que la titularité des créances serait contestée. Par ailleurs, bien qu'une

procédure ait été initiée par l'appelante tant contre l'intimée que contre C\_\_\_\_\_, il ne ressort pas des titres produits que C\_\_\_\_\_ refuserait de verser à l'appelante les montants qu'elle allègue lui revenir ou que lesdits montants feraient l'objet de contestation. Dans ces circonstances, à tout le moins l'une des conditions nécessaires à la consignation fait défaut.

Par ailleurs, l'exigibilité des créances est douteuse, les listes des prestations encaissées n'étant pas datées. On ignore pour le surplus qui a établi lesdites listes.

Par conséquent, ni l'état de fait ni la situation juridique ne sont clairs, de sorte que les conditions de la protection du cas clair ne sont pas réunies.

Le premier juge devait ainsi déclarer la requête irrecevable et non rejeter celle-ci.

### **E. 2.5**

Le chiffre 1 du dispositif du jugement sera partant annulé et la demande déclarée irrecevable.

### **E. 3**

L'appelante, qui succombe intégralement, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les frais judiciaires de l'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par l'appelante, acquise à l'Etat par compensation (art. 107 al. 2 et 111 al. 1 CPC).

Par ailleurs, l'appelante sera également condamnée à payer une indemnité équitable à l'intimée, représentée par avocat devant la Cour (art. 95 al. 3 let b et 96 CPC), arrêtée à 800 fr., débours et TVA compris (84, 85, 88 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC).

### **E. 4**

La valeur litigieuse des prétentions est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/20578/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 janvier 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/740/2015 rendue le 18 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20578/2015-4 SP. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance. Déclare irrecevable la requête en consignation formée le 8 octobre 2015 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de C\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_. Confirme ladite ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de 1'000 fr. fournie, acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 800 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.